

CONVENTION CADRE

relative à la création et à la promotion de pépinières d'entreprises

Entre les Soussignés :

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, représenté par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, Monsieur DALY JAZI d'une part,

ET

Le Ministère de l'Industrie, représenté par le Ministre de l'Industrie, Monsieur Moncef BEN ABDALLAH d'autre part,

Il a été convenu, dans le cadre du projet de création et de promotion de pépinières d'entreprises, ce qui suit :

Article 1.- Objet

La mise en place de pépinières d'entreprises en collaboration entre l'Université et l'Industrie, constitue un moyen efficace pour développer une synergie entre l'environnement universitaire et celui de l'entrepreneuriat et un outil supplémentaire pour compléter le processus de soutien à l'innovation et d'appui aux nouveaux promoteurs.

Compte tenu des centres d'intérêts communs dans la conduite de cette initiative, conformément aux objectifs nationaux, et vu l'importance de cet instrument d'encouragement à la création d'entreprises, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Industrie expriment leur volonté de conjuguer leurs efforts pour créer et promouvoir les pépinières d'entreprises.

Article 2.- Opérateurs

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et le Ministre de l'Industrie chargent, respectivement, les Institutions de l'enseignement supérieur concernées et l'A.P.I., d'entreprendre en commun, des programmes pour la concrétisation de ce projet au sein des espaces universitaires

Il est créé un Comité interdépartemental ad hoc, à l'effet d'assurer efficacement le suivi et l'évaluation du dit projet.

Article 3.- Modalités

Des locaux appropriés, destinés à abriter les pépinières sont mis à disposition de l'A.P.I. par les institutions universitaires concernées.

La gestion des pépinières est assurée en concertation par l'A.P.I., d'une part et par les structures universitaires concernées d'autre part, dans le cadre d'un Comité de pilotage du programme (CPP) dont la composition est définie par les deux parties contractantes.

Les frais de gestion et de fonctionnement sont à la charge de l'A.P.I.

Article 4.- Dénomination des pépinières.

La dénomination mentionnera, à la fois, l'Agence de Promotion de l'Industrie et la structure universitaire concernée.

Article 5.- Application

Cette CONVENTION CADRE entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.


Fait à Tunis le,

Fait à Tunis le, 19 OCT. 1999

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE


Signé: DALI JAZI


Moncef BEN ABDALLAH